

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAMIN**

BP 4  
18 Avenue Malvesin  
92403 Courbevoie

Références : IC-R/027/25/YY/MC  
Code AIOT : 0005101462

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement SAMIN implanté MORU-PONTPONT 351 RUE DES CERISIERS ROUSSEL 60700 Pontpoint. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAMIN
- MORU-PONTPONT 351 RUE DES CERISIERS ROUSSEL 60700 Pontpoint
- Code AIOT : 0005101462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est une filiale du groupe SAINT-GOBAIN. Sur son site de Pontpoint, elle exerce des activités de traitement, ou de préparation de sables siliceux.

Les zones d'extraction du sable à traiter s'étendent sur un rayon de 20 km autour du site de Pontpoint. À l'issue des opérations mentionnées précédemment, le sable est utilisé pour :

- confectionner des emballages en verre dans l'industrie du verre ;
- confections des verres, des plats etc. dans l'industrie de l'art de la table ;
- construire des bâtiments ou des routes dans les secteurs du bâtiment et du génie civil ;
- réaliser des aménagements de pistes équestres et des plages artificielles dans le domaine du loisir (centres équestres, communes).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prélèvement eau	AP Complémentaire du 05/12/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Étude technico économique	AP Complémentaire du 05/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 05/12/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été demandé à l'exploitant :

- d'engager des actions correctives afin de réduire sa consommation d'eau prélevée dans son forage lors des opérations de maintenance ;
- de fournir des compléments d'information en vue de finaliser l'instruction de son étude technico-économique portant sur la réduction des prélèvements d'eau effectués dans la rivière Oise et son forage.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prélèvement eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/12/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés aux articles 2.1.1 (eaux d'appoint) et 2.1.2 (production de vapeur) de l'arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 sont remplacés par les

valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou	C o d e national de la masse d'eau (SANDRE)	Codes BSS	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	D é b i t maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Masse d'eau superficielle	L'Oise du confluent de l' A i s n e (exclu) au confluent du T h é r a i n ( e x c l u )	FRHR216C	/	108000	600
Masse d'eau souterraine	Nappe des alluvions ( A l b i e n néocomien captif)	/	/	30000	119

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant fait inscrire l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci.

#### Constats :

La quantité d'eau quotidienne consommée la plus élevée ainsi que la quantité d'eau mensuelle, des mois de janvier 2024 à décembre 2024, ont été déterminées à partir des déclarations de la consommation du site de Pontpoint effectuées sur le site GIDAF.

La quantité quotidienne maximale de chaque mois prélevée ainsi que la quantité mensuelle consommée sont reprises ci-après :

- **prélèvements dans la rivière Oise :**
  - janvier : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 587 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 2 628,18 m<sup>3</sup> ;
  - février : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : **604,19 m<sup>3</sup>** ; quantité d'eau mensuelle consommée : 1 691,5 m<sup>3</sup> ;

- mars : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 0 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 0 m<sup>3</sup> ;
- avril : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 578,30 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 3 338,70 m<sup>3</sup> ;
- mai : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 571 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 3 921 m<sup>3</sup> ;
- juin : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 577 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 3 137,90 m<sup>3</sup> ;
- juillet : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 563,5 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 7 714,90 m<sup>3</sup> ;
- août : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 579,30 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 7 881 m<sup>3</sup> ;
- septembre : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 591,80 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 5 073,5 m<sup>3</sup> ;
- octobre : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 553,70 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 2 736,10 m<sup>3</sup> ;
- novembre : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 540,90 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 3 648 m<sup>3</sup> ;
- décembre : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 524,30 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 2 059 m<sup>3</sup> ;
- **prélèvement forage :**
  - janvier : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 95 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 787 m<sup>3</sup> ;
  - février : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 65 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 667 m<sup>3</sup> ;
  - mars : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 63 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 673 m<sup>3</sup> ;
  - avril : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : **161 m<sup>3</sup>** ; quantité d'eau mensuelle consommée : 775 m<sup>3</sup> ;
  - mai : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 63 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 689 m<sup>3</sup> ;
  - juin : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 79 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 773 m<sup>3</sup> ;
  - juillet : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 112 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 794 m<sup>3</sup> ;
  - août : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 101 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 734 m<sup>3</sup> ;
  - septembre : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 57 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 414 m<sup>3</sup> ;
  - octobre : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : **201 m<sup>3</sup> (175 m<sup>3</sup>)** ; quantité d'eau mensuelle consommée : 1 246 m<sup>3</sup> ;
  - novembre : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 61 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 495 m<sup>3</sup> ;
  - décembre : quantité d'eau quotidienne la plus élevée : 55 m<sup>3</sup> ; quantité d'eau mensuelle consommée : 582 m<sup>3</sup>.

Les quantités d'eau annuelle consommées ont été obtenues en procédant à la somme des quantités mensuelles d'eau consommées :

- **prélèvement dans la rivière Oise : 43 830,39 m<sup>3</sup> ;**

- **prélèvement forage** : 8 629 m<sup>3</sup>

On observe qu'un volume d'eau prélevé dans la rivière Oise, au mois de février 2024, est de **604,19 m<sup>3</sup>** et reste supérieur à la quantité d'eau à prélever fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2023(**600 m<sup>3</sup>/j**).

L'exploitant précise que sa pompe est réglée à une temporisation horaire pour être au plus proche de sa consommation fixée à 600 m<sup>3</sup>. Il pense qu'il a dû avoir une petite anomalie de réglage le jour où le dépassement a été mis en évidence (604 m<sup>3</sup>).

De même, on observe :

- qu'un volume d'eau prélevé dans le forage, au mois d'avril 2024 est de **161 m<sup>3</sup>**, que 2 volumes d'eau prélevés dans le forage au mois d'octobre 2024, sont respectivement **201 m<sup>3</sup>** et **175 m<sup>3</sup>**.

Ces 3 volumes d'eau prélevés dans le forage restent supérieures à la quantité d'eau journalière à prélever, fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2023(**119 m<sup>3</sup>/j**).

L'exploitant a indiqué que ces dépassements sont dus aux opérations de maintenance de la bêche.

L'eau contenue dans la bêche est utilisée pour produire de la vapeur d'eau. Durant les phases des travaux, la bêche est vidée dans les bassins de décantation, puis remplie de nouveau avec l'eau de forage. Ceci expliquerait les raisons de ces dépassements.

Le volume d'eau annuel prélevé dans la rivière comme dans le forage reste inférieur aux valeurs fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2023(**108 000 pour la rivière Oise et 30 000 pour le forage**).

L'examen de la déclaration effectuée sur le site GIDAF a permis de constater que, au cours de l'année 2024, 87 prélèvements ont été effectués dans la rivière Oise et 198 prélèvements dans le forage.

Le dépassement observé dans la rivière représente 1,15 % de l'ensemble de prélèvement effectué dans cette rivière. Il est de l'ordre de 0,6 % par rapport au volume quotidien de prélèvement autorisé (600 m<sup>3</sup>).

Quant aux 3 dépassements concernant les prélèvements effectués dans le forage, ceux-ci représentent 1,51 % de l'ensemble des prélèvements. Les ordres de grandeurs des dépassements sont compris entre 35,29 % et 68 % par rapport au volume quotidien de prélèvement autorisé (119 m<sup>3</sup>).

Le code BSS du forage est BSS004JRGP.

**Non-conformité (faits modérés) :** Certes on note 4 dépassements sur les 285 prélèvements effectués (87 dans la rivière Oise, 198 dans le forage), mais ceux-ci ne sont pas récurrents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** Il est demandé à l'exploitant d'apporter des actions correctives permettant de réduire les dépassements observés sur les prélèvements d'eau dans le forage lors des opérations de maintenance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 :** Relevé des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/12/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 décembre 2016 sont complétées comme suit :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.</p> <p>Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;</li> <li>- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations de prélèvement sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. Le volume d'eau prélevé dans la rivière Oise comme dans le forage est relevé journalièrement.</p> <p>L'exploitant a procédé durant l'année 2024 à la déclaration de sa consommation d'eau mensuelle.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il procédera à la déclaration de ses prélèvements d'eau des mois de janvier 2025, février 2025 et mars 2025 suivant la fréquence mentionnée à l'article 3 de l'arrêté complémentaire 05 décembre 2023.</p> <p>L'inspection rappelle que cette fréquence est fixée à 3 mois.</p> <p><b>L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Étude technico économique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/12/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étude technico économique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.</p>

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

### **Constats :**

Par courriel en date du 06 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son étude technico-économique portant sur l'optimisation de la consommation d'eau.

Le besoin en eau du site de Pontpoint est réparti en 2 parties : un besoin en eau destiné au lavage du sable et le second pour le séchage du sable lavé.

Le besoin en eau de lavage est estimé à 3 500 000 m<sup>3</sup> annuel. L'eau sortant de l'usine est collectée puis traitée par 5 bassins de décantation (totalisant une surface 12 000 m<sup>2</sup>) en vue d'être réinjectée dans l'usine. Cependant, des pertes d'eau sont occasionnées par des infiltrations et des évaporations. Ces pertes sont compensées par un prélèvement d'eau dans la rivière Oise (autorisation annuelle fixée à 108 000 m<sup>3</sup>).

Le séchage du sable du sable lavé est effectué à partir de la vapeur produite. L'eau de forage est utilisée pour produire la vapeur. La quantité annuelle d'eau prélevée autorisée est de 30 000 m<sup>3</sup>.

Pour limiter la perte d'eau mentionnée précédemment, l'exploitant a examiné la possibilité de remplacer la décantation naturelle réalisée dans les 5 bassins par un système de décantation physique et chimique (installation d'un clarificateur et floculant).

Un audit été confié à la société SOTRES portant sur la consommation d'eau de lavage de l'usine avant la mise en œuvre du clarificateur.

Par ailleurs, un projet portant sur la variation de fréquence des pompes à eau, servant à acheminer l'eau vers les usines (eau issue de la décantation) a été mis en œuvre et finalisé.

Ces pompes sont sous variation de fréquence depuis décembre 2024, et permet de régler les besoins en eau de lavage de l'usine. 2 variateurs de fréquence ont été installés à cet effet. Le montant des travaux a coûté 40 000 euros.

Avant l'installation des variateurs, l'utilisation de l'eau issue de la décantation n'était optimisée. Ces 2 variateurs permettent d'acheminer la quantité d'eau utile pour le lavage du sable.

Le remplacement des bassins de décantation par un clarificateur permet d'accélérer la décantation des fines. La surface de rétention serait plus faible et plus étanche. Le projet permet de passer de 12 000 m<sup>2</sup> (surface totale des bassins de décantation) à 6 000 m<sup>2</sup> (clarificateur).

La diminution de la surface de rétention et l'augmentation de l'efficacité de rétention permettent

d'avoir une estimation de réduction de 50 % de l'évaporation et l'infiltration.

Suivant les estimations de l'exploitant, son projet permettra une réduction d'évaporation de 50 % correspondant à 54 000 m<sup>3</sup>/an, et une surconsommation d'eau liée aux boues comprise entre 15 à 25 000 m<sup>3</sup>/an.

Il en déduit que son projet consommerait le volume d'eau suivant : 54 000 + 25 000 = 79 000 m<sup>3</sup>/an, soit 73 % de son prélèvement autorisé de 108 000 m<sup>3</sup> dans la rivière Oise (soit une baisse de 29 000 m<sup>3</sup>).

Toutefois, l'exploitant a indiqué que, lors de la visite d'inspection, son projet devrait nécessiter d'être affiné davantage. Une étude est en cours afin de corroborer les conclusions mentionnées précédemment (ex la teneur en eau des boues).

Le projet nécessite par ailleurs des travaux de génie civil, et le raccordement au réseau électrique existant.

Le projet global s'élève à environ 1 200 000 euros.

Compte tenu du coût des travaux, l'exploitant a indiqué que le projet doit être soumis à l'avis direction générale avant sa validation.

Au vu des éléments cités précédemment, l'exploitant a indiqué que l'étude technico-économique est susceptible d'évoluer.

**Demande de justificatif :** À ce stade l'inspection n'est pas en mesure de conclure à la conformité de la prescription contrôlée.

Aussi, l'inspection attend la version définitive de l'étude technico-économique pour acter les solutions retenues par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents nécessaires à la finalisation de son étude technico-économique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois